

**ARRETE N°2016-0318/MJDH-SG DU 04 MARS 2016
PORTANT NOMINATION A LA DIRECTION DES
FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE
LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS
DE L'HOMME, GARDE DES SCEAUX,**

ARRETE :

ARTICLE 1 : Monsieur Aboubacar YANOGA, N°Mle 0107.129-M, Inspecteur des Finances de 3^{ème} classe, 5^{ème} échelon, est nommé Chef de la Division Finances à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 02 mars 2016

**Le ministre,
Mme SANOGO Aminata MALLE**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES**

**ARRETE N°2016-0253/MEF-SG DU 26 FEVRIER 2016
AUTORISANT LE PAIEMENT PAR ANNUITES DU
MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE
CONSTRUCTION D'UN BLOC MULTIFONCTIONNEL
AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE (CHU-
K) DE KATI**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Dans le cadre de l'exécution du marché relatif aux travaux de construction d'un bloc multifonctionnel au Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Kati, il est autorisé le paiement par annuités au titre des exercices budgétaires 2015 et 2016, conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret n° 08 - 485/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 26 février 2016

**Le ministre,
Dr Boubou CISSE**

**ARRETE N°2016-0294/MEF-SG DU 01 MARS 2016
FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER
APPLICABLE AUX MARCHES ET CONTRATS
RELATIFS AU PROGRAMME REGIONAL DES
AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES MULTI-
USAGES POUR LA REALISATION DE LA
SECURITE ALIMENTAIRE DE L'UEMOA AU MALI**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au Programme Régional des Aménagements Hydrauliques Multi-usages pour la Réalisation de la Sécurité Alimentaire de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) au Mali.

**CHAPITRE I : DES DROITS ET TAXES AU
CORDON DOUANIER**

**SECTION 1 : Des dispositions applicables aux
marchandises à l'importation**

ARTICLE 2 : Les matériaux, les matériels d'équipement et les matériels techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1^{er} ci-dessus sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douane (DD) ;
- Redevance Statistique (RS) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP) ;
- Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers (TIPP).

ARTICLE 3 : Cette exonération s'applique également aux outillages, carburants, lubrifiants et pièces détachées importés et reconnus indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution du programme.

ARTICLE 4 : Cette exonération ne s'applique pas aux biens suivants qui restent soumis au régime de droit commun :

- Fournitures et mobiliers de bureaux ;
- Matériels électroménagers ;
- Produits alimentaires ;
- Pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme ;
- Produits courants de fonctionnement ;
- Autres biens non repris aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Les matériels et équipements techniques non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels professionnels et de travaux publics, les véhicules

utilitaires importés par les entreprises adjudicataires des marchés et contrats passés dans le cadre de l'exécution du programme visé à l'article 1^{er} ci-dessus, sont placés sous le régime de l'Admission Temporaire (AT) pour la durée des travaux conformément aux dispositions de l'Arrêté n°04-1562/MEF-SG du 06 août 2004 fixant les modalités d'application du régime de l'Admission Temporaire.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont suspendus pendant toute la durée du programme.

ARTICLE 6 : Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de la conduite des études et des travaux et utilisés comme véhicules de liaison sont placés sous le régime de l'Importation Temporaire (IT) conformément aux dispositions de l'Arrêté Interministériel n°09-152/MF-MET-SG du 04 février 2009 fixant les conditions d'application du régime de l'Importation Temporaire des véhicules automobiles.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont suspendus pendant toute la durée du programme.

ARTICLE 7 : La mise en œuvre des articles 2 et 3 du présent arrêté est subordonnée à la validation par l'Administration des douanes de la liste exhaustive et quantifiée des matériels, matériaux et équipements à importer par les attributaires des marchés dans le cadre de l'exécution du programme.

Cette liste dûment établie pour chaque marché et/ou contrat par les entreprises adjudicataires et certifiée par le maître d'ouvrage et l'Ingénieur-conseil, peut être modifiée de commun accord en cas d'ultime nécessité.

ARTICLE 8 : A l'expiration des délais d'Importation Temporaire et d'Admission Temporaire ou à la fin de chaque marché et contrat, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (réexportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

SECTION II : Des dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées à l'exécution du Programme Régional des Aménagements Hydrauliques Multi-usages pour la Réalisation de la Sécurité Alimentaire de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) au Mali.

ARTICLE 9 : Les objets et effets personnels, à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents marchés et contrats, ainsi que ceux de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes, sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins

six (06) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (06) mois après leur installation au Mali.

Toutefois, le PC, le PCS, l'ISCP et la RS sont entièrement dus.

CHAPITRE II : DES IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS

ARTICLE 10 : Les entreprises adjudicataires de marchés et contrats relatifs à l'exécution du Programme Régional des Aménagements Hydrauliques Multi-usages pour la Réalisation de la Sécurité Alimentaire de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) au Mali., ainsi que leurs sous-traitants et l'Unité de Gestion du Programme sont exonérés des impôts, droits et taxes suivants :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les contrats d'assurance incluse dans le coût des marchés et/ou contrats ;
- Droits d'enregistrement et de Timbre sur les marchés et/ou contrats ;
- Patente sur les marchés et/ou contrats.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs non expressément visés par les dispositions du présent article sont dus dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement du Précompte au titre de l'impôt assis sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés instituées par la Loi n°2012-63 du 26 décembre 2012 portant Loi de Finances pour l'exercice 2013.

ARTICLE 12 : Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté et leurs sous-traitants, sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exonérés.

Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration ou de communication des documents entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

ARTICLE 13 : En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Générale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, de la Direction Générale des Douanes ont à tout moment accès aux chantiers et aux bureaux des entreprises adjudicataires et de leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 14 : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2017, date d'achèvement du projet.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 01 mars 2016

**Le ministre,
Dr Boubou CISSE**

**ARRETE N°2016-0299/MEF-SG DU 01 MARS 2016
AUTORISANT LE PAIEMENT PAR ANNUITES DES
MARCHES RELATIFS AUX TRAVAUX DE
REHABILITATION DE CERTAINS LOGEMENTS
ET BATIMENTS PUBLICS DE L'ETAT DANS LES
REGIONS DE KAYES ET DE SÉGOU**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de l'exécution des marchés relatifs aux travaux de réhabilitation de certains logements et bâtiments publics de l'Etat dans les régions Kayes et Ségou, il est autorisé le paiement desdits marchés par annuités au titre des exercices budgétaires 2015 et 2016 conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 01 mars 2016

**Le ministre,
Dr Boubou CISSE**

**ARRETE N°2016-0300/MEF-SG DU 01 MARS 2016
PORTANT APPROBATION DU BUDGET POUR
L'EXERCICE 2016 DE L'AGENCE NATIONALE DE
LA METEOROLOGIE (MALI-METEO)**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé, pour l'exercice 2016, le budget de l'Agence Nationale de la Météorologie arrêté en recettes et en dépenses à la somme de **Quatre Milliards Trois Cent Quarante Un Millions Neuf Cent Quarante Quatre Mille Huit Cent Trente Sept (4 341 944 837) FCFA** suivant le développement ci-après :

RECETTES

- Subvention de l'Etat.....2 691 450 000 FCFA
- Ressources propres.....1 650 494 837 FCFA

Total des recettes.....4 341 944 837 FCFA

DEPENSES

- Personnel.....807 303 635 FCFA
- Fonctionnement502 985 037 FCFA
- Investissement.....3 031 656 165 FCFA

Total des dépenses.....4 341 944 837 FCFA

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 01 mars 2016

**Le ministre,
Dr Boubou CISSE**

**ARRETE N°2016-0315/MEF-SG DU 04 MARS 2016
AUTORISANT LE PAIEMENT PAR ANNUITES DU
MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE
CONSTRUCTION D'UNE PISCINE AVEC ANNEXES,
D'UN HANGAR, D'UN MAGASIN ET DE
L'AMENAGEMENT DES VOIES D'ACCES A LA
PISCINE AU CENTRE NATIONAL D'APPAREILLAGE
ORTHOPEDIQUE DU MALI (CNAOM).**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de l'exécution du marché relatif aux travaux de construction d'une piscine avec annexes, d'un hangar, d'un magasin et de l'aménagement des voies d'accès à la piscine au Centre National d'appareillage orthopédique du Mali (CNAOM), il est autorisé le paiement par annuités au titre des exercices budgétaires 2015 et 2016, conformément aux dispositions de l'article 108.5 du Décret n°2015-0604/P-RM 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 2 : Le présent sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako le 04 mars 2016

**Le ministre
Dr Boubou CISSE**